



REPUBLIQUE DE L'UGANDA

**5^{ème} RAPPORT PERIODIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

PRESENTE A L'OCCASION DE LA 54^{ème} SESSION ORDINAIRE

ORGANISEE A BANJUL, EN GAMBIE

22 octobre – 5 novembre 2013

INTRODUCTION

Honorables Commissaires de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Messieurs et Mesdames les Représentants du Gouvernement de la République de Gambie, Honorables Délégués et Observateurs ici présents, Mesdames, Messieurs.

Permettez-moi, au nom du Gouvernement et du Peuple de la République de l'Ouganda, de remercier la Commission pour nous avoir, encore une fois, donné la possibilité de présenter ce 5^{ème} rapport de pays, qui couvre la période 2010-2012.

Cette présentation est faite en application des dispositions de l'article 62 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en conformité avec les lignes directrices régissant la présentation des rapports telles que définies dans la feuille numéro cinq élaborée par la Commission.

Le présent rapport a été préparé par le Gouvernement de la République de l'Ouganda, travaillant en étroite collaboration avec la Commission des Droits de l'Homme et des Organisations des Droits de l'Homme de l'Ouganda.

Structure du Rapport :

Le rapport s'articule en trois parties :

La première partie fournit des informations et des statistiques qui rendent compte de la situation générale du pays, à savoir la démographie, l'économie et l'état des services sociaux.

La deuxième partie met en exergue les mesures légales et administratives prises par le gouvernement depuis le dépôt de son dernier rapport, en 2010, pour mettre en œuvre les exigences de la Charte. Ces interventions sont organisées de telle sorte qu'elles correspondent à chaque article de la Charte.

La troisième et dernière partie du rapport fait le point sur les difficultés auxquelles le gouvernement demeure confronté dans ses efforts visant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte.

CHAPITRE PREMIER

INFORMATIONS GENERALES ET STATISTIQUES NATIONALES

LA POPULATION :

A la mi-2012, la population de l'Ouganda était estimée à 34,1 millions d'habitants, alors qu'elle n'était que de 24 millions environ en 2002. Cependant, il ne s'agit là que de projections et nous devrions disposer de statistiques plus fiables à l'issue du recensement national prévu en août 2014.

Répartition de la Population :

Dans le prochain recensement démographique, la composition de la population en termes de genre ne devrait pas beaucoup changer par rapport aux chiffres du dernier recensement de l'année 2002, qui avait établi que la population était composée de 51% de femmes et de 49% d'hommes environ.

En termes d'âge, 70% environ (soit 24 millions des 34,1 millions) de l'ensemble des Ougandais étaient âgés de 25 ans ou moins. Cela signifie que notre population est l'une des plus jeunes du monde.

Les personnes âgées (celles âgées de 60 ans et plus) ne sont estimées qu'à 2% de la population totale et, toujours selon les estimations, à la mi-2012, leur nombre devrait avoir augmenté à 807 000 personnes sur les 34,1 millions d'habitants.

Croissance démographique :

Selon les conclusions du Rapport 2011 sur l'Etat de la Population mondiale, rendu public par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), le taux de croissance démographique de l'Ouganda a chuté, passant de 3,3%, en 2010, à 3,1%, en 2011. Le Bureau ougandais des statistiques estime présentement ce taux à 3,2%. Il s'agit là de l'un des taux de croissance démographique les plus élevés du monde.

Taux de fécondité :

Le taux de fécondité a également chuté de 6,7 enfants par femmes (UDHS-2006) à 6,2 enfants par femme en 2011 (UDHS-2011).

Taux de mortalité :

A la mi-2012, l'espérance de vie moyenne dans le pays n'était que de 54,5 ans environ, mais ce chiffre marquait cependant une notable amélioration par rapport aux 51,4 ans de l'année 2008, soit seulement quatre ans auparavant.

Dans l'ensemble, le Taux de Mortalité infantile (TMI) a chuté de 76 à 54 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2006 et 2011 (UDHS), tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a baissé de 158 à 137 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2001 et 2006, une tendance à la baisse confirmée en 2011, avec 90 décès (UDHS).

Le Taux de Mortalité maternelle (TMM) était de 430/100 000 en 2001 (UDHS).

L'ECONOMIE :

L'instabilité économique actuelle de la zone Euro et le lent redressement de l'économie mondiale à la suite des perturbations enregistrées à la fin de la dernière décennie ont eu un impact négatif sur les perspectives économiques de l'Ouganda pour les 2 à 3 dernières années. Cependant, cette situation a également offert au pays l'occasion d'étudier les moteurs régionaux de la croissance économique en se focalisant tout particulièrement sur l'augmentation des échanges régionaux.

Produit intérieur brut :

Au cours de l'année budgétaire 2011/12, le PIB réel (préliminaire) de l'Ouganda aux prix du marché a connu une hausse de 3,2%, une croissance qui était de 6,7% en 2010/11, tandis que le PIB nominal par habitant a augmenté de 21,3%, passant de 482 dollars US en 2010/11, à 585 dollars US en 2011/12.

La baisse significative des flux de devises et les incertitudes économiques continues sur les marchés traditionnels des exportations de l'Ouganda en Europe ont eu un impact négatif sur les perspectives de croissance économique pour l'année 2012. Selon les estimations, à la mi-2012, le taux de croissance n'était que de 3,2%, mais l'on anticipait un redressement pour l'année 2013 du fait de la stabilisation de la situation économique dans la majeure partie de l'Europe.

Agriculture, Foresterie et Pêches :

Le secteur agricole, qui comprend les cultures vivrières et les cultures de rente, le bétail, la foresterie et les pêches, a enregistré une croissance de 3% environ en 2011/12, contre une croissance de 0,7% en 2010/11. La part de ce secteur dans le PIB à prix courants pour l'année budgétaire 2010/2011 a été de 23,7%.

Production industrielle et Transformation :

La production industrielle, qui couvre les activités minières, l'exploitation des carrières, l'industrie de la manufacture, l'électricité, la fourniture d'eau et les activités de construction, a connu une hausse de 7,9% environ au cours de l'année budgétaire 2010/2011, contre 6,5% l'année précédente. Cette croissance a contribué pour 26,3% environ aux prix courants de l'année 2010/11, une tendance essentiellement attribuée à la croissance de l'industrie de la construction.

Services :

Le secteur des services, qui a enregistré une croissance de 8,4% au titre de l'année budgétaire 2010/11, fait partie de ceux ayant enregistré la progression la plus rapide. Le sous-secteur des postes et des télécommunications a connu la plus forte croissance en 2010/11, soit 23,6%, quoiqu'il ait amorcé un léger recul en 2011/12. Le taux de croissance du sous-secteur des transports et communications a été d'environ 14,1%. Cependant, dans l'ensemble, le secteur des services à lui seul a contribué pour 46,2% environ au PIB total aux prix courants, en 2010/11, et pour 45,1%, en 2011/12.

Balance commerciale :

Pour ce qui concerne l'année civile 2010, la balance du commerce extérieur a enregistré un déficit de 2,6 milliards de dollars US environ, contre des importations d'environ 4,7 milliards de dollars US.

Le COMESA, avec une part de 59% en 2010, demeure la destination privilégiée des exportations de l'Ouganda, la part de l'Union européenne étant de 17%. Parmi les Etats membres du COMESA, le Soudan et, aujourd'hui, le Soudan du Sud, était la principale destination des exportations.

Inflation :

La fin de l'année budgétaire 2010/2011 a été marquée par une hausse de l'inflation qui, pour la première fois en plus de 20 ans, a enregistré un taux à deux chiffres. Cette situation a été surtout favorisée par l'instabilité des marchés internationaux, une situation qui a eu un impact considérable sur les exportations de l'Ouganda et, par conséquent, ses rentrées de devises.

Cette situation a été aggravée par les difficultés internes, comme le retard de la pluviométrie et un marché régional des céréales en constante expansion. Cette hausse de la demande de cultures vivrières dans la région a provoqué quelques pénuries alimentaires sur le marché local, ce qui a eu pour résultat l'application de prix anormalement élevés.

Au début de l'année 2012, le taux d'inflation globale a atteint un pic de 26% environ, avant de chuter à nouveau à 18,65% environ au milieu de la même année.

SERVICES SOCIAUX :

Aucun gouvernement ne peut sérieusement parler de respect des droits humains tant qu'il n'a pas amélioré la disponibilité et la qualité des services sociaux essentiels, comme l'éducation et la santé.

Education :

Enseignement primaire

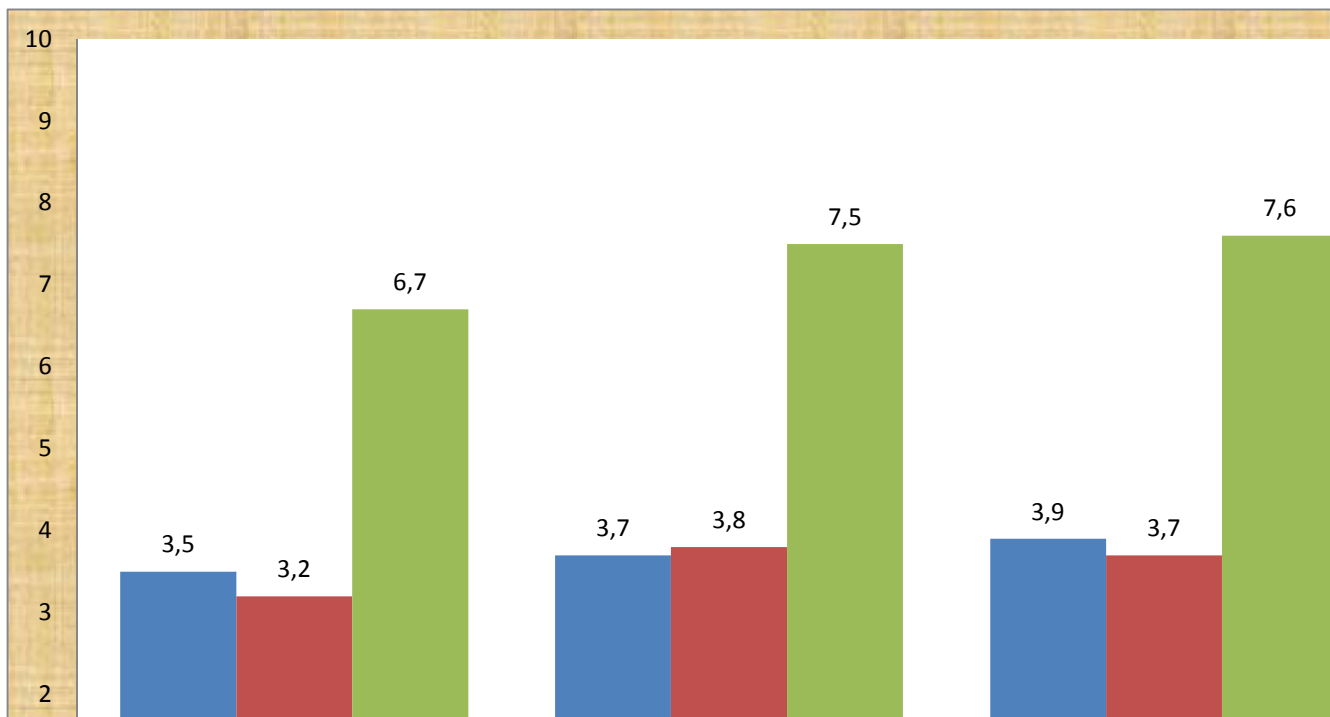
Comme indiqué dans notre rapport précédent, l'introduction de l'Enseignement primaire universel (UPE) en Ouganda, en 1997, a permis de faciliter de manière considérable l'accès à l'éducation et une croissance du taux brut d'inscription dans l'enseignement primaire, passé de 3,1 millions d'élèves environ, en 1996, à 8,7 millions à peu près en 2010. Cela

correspond à peu près à une augmentation de 180% (5,6 millions d'enfants, ce chiffre était de 8 908 177 en 2011, puis il a progressé à 9 220 920 en 2012

Les principaux bénéficiaires de cette importante politique ont été les membres de la population rurale qui n'avaient pas, pour la plupart, les moyens de prendre en charge les frais d'éducation de leurs enfants.

En outre, avant 1997, de nombreuses familles avaient tendance à scolariser en priorité leurs enfants de sexe masculin, une pratique préjudiciable aux filles. Ce comportement était, en partie, dû aux stéréotypes culturels qui favorisaient la tendance à réserver les faibles ressources de la famille à l'enfant de sexe masculin. Depuis, le taux de scolarisation total dans l'enseignement primaire a continué de croître et, en 2010, les estimations chiffraient le nombre des élèves à 8,7 millions. A ce niveau, un défi reste à relever, celui de la rétention des élèves scolarisés.

Total des Inscriptions dans l'enseignement primaire (en millions)



Source : Enquête nationale sur les Ménages en Ouganda (2009/2010)

Enseignement secondaire :

Depuis l'introduction du programme de de l'Enseignement secondaire universel (USE), en 2007 (enseignement gratuit pour 4 enfants au moins inscrits dans le secondaire par famille), le taux de scolarisation a augmenté.

Le tableau ci-dessous dessine la tendance dans l'enseignement secondaire, 2000-2009

Evolution de la Scolarisation dans l'Enseignement secondaire (2000-2009)



Source : Système d'Information sur la Gestion de l'Education (EMIS) 2009 - Ministère de l'Education et des Sports

Evolution des Indicateurs clés de l'Enseignement secondaire (2007-2010)

Indicateur	2007	2008	2009	2010
Inscriptions	954 328	1 088 744	1 194 454	1 225 692
Nombre d'Ecoles	2 644	2 908	3 149	3 234
Nbre d'Enseignants	24 548	57 158	65 045	62 921
Taux d'encadrement	39	19	18	19
Taux brut de scolarisat.	25	25	28	28
Taux brut de scolarisat.	21	24	24	25
Ratio élèves/latrines	-	-	-	26

Source : Ministère de l'Education et des Sports – (UBOS) Résumé statistique 2012

Enseignement supérieur :

Institutions d'enseignement supérieur par catégorie

Institutions par Catégorie	Privées	% dans la catégorie	Publiques	% dans la catégorie	Total	% de l'ensemble des institutions
Universités	24	18%	5	10%	29	16%
Instituts affiliés à une Université	2	2%	2	4%	4	2%
Université non diplômante	1	1%	1	2%	2	1%
Collèges d'Enseignement technique	1	1%	6	12%	7	4%
Instituts de Formation d'Enseignants	2	2%	5	10%	7	4%
Commerce/Entreprise	55	42%	5	10%	60	33%
Gestion/Développement social	11	8%	2	4%	13	7%

Santé	10	8%	11	22%	21	12%
Agriculture/Pêches/Foresterie	0	0%	4	8%	4	2%
Théologie	14	11%	0	0%	14	8%
Art et Design	3	2%	0	0%	3	2%
Médias	3	2%	1	2%	4	2%
Hôtellerie et Tourisme	1	1%	2	4%	3	2%
Centres d'Etude	2	2%	1	2%	3	2%
Levés topographiques et	0	0%	1	2%	1	1%
Gestion des Terres						
Elaboration des Lois	0	0%	1	2%	1	1%
Aviation	0	0%	1	2%	1	1%
Météorologie	0	0%	1	2%	1	1%
Pétrole	0	0%	1	2%	1	1%
Coopératives	0	0%	1	2%	1	1%
Centres de Recherche	1	1%	0	0%	1	1%
Total	130	100%	51	100%	181	100%

Source : Rapport annuel 2010 du Conseil national de l'Enseignement supérieur

Inscriptions dans les Institutions d'Enseignement supérieur

Le total des inscriptions pour 2010 s'élevait à 183 985 soit plus que les 137 190 de l'année 2006. Dans l'ensemble, cela représente une augmentation de 34,1% depuis 2006.

Résumé des inscriptions pour les années 90 et 2010

Année	Années 90	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2010
Nbre d'Apprenants	27,000	60,000	65,000	80,000	85,836	108,29	124,31	137,19	183,985
Croissance en %	170%	122%	8.3%	23.1%	7.3%	26.1%	14.8%	9.4%	26.4%

Source : Rapport annuel 2010 du Conseil national de l'Enseignement supérieur

Inscriptions par Genre

En 2005, les femmes représentaient 40,7% (50 587) de l'ensemble des apprenants inscrits dans des institutions d'enseignement supérieur, mais en 2010, le taux de femmes était passé à 44% (80 391), en comparaison avec celui des hommes, qui était de 56% (103 594).

Inscriptions par Genre

Total des apprenants inscrits d'ici 2010	% Hommes		% Femmes		Total
Universités et Collèges affiliés	73 039	56%	57 217	44%	130 256
Université non diplômante	968	60%	638	40%	1 606
Collèges d'Agriculture	986	76%	307	24%	1 293
Collèges de Santé	3 470	55%	2 804	45%	6 274
Collèges théologiques	1 314	83%	266	17%	1 580
Collèges des Sciences de l'Information	967	60%	653	40%	1 620

Commerce/Entreprise	11 015	49%	11 662	51%	22 677
Gestion/Développement social	2 260	43%	3 019	57%	5 279
Instituts de Formation d'Enseignants	5 211	66%	2 706	34%	7 917
Hôtellerie et Tourisme	137	61%	89	39%	226
Collèges d'Enseignement technique	2 676	91%	265	9%	2 941
Elaboration des Lois	500	63%	300	38%	800
Météorologique	15	38%	24	62%	39
Levés topographiques et Gestion des Terres	27	90%	3	10%	30
Aviation	127	86%	20	14%	147
Coopératives	285	61%	181	39%	466
Art et Design	134	69%	61	31%	195
Centres d'Etude	463	72%	176	28%	639
	103 594	56%	80 391	44%	183 985

Source : Rapport annuel 2010 du Conseil national de l'Enseignement supérieur

Niveaux d'alphabétisation :

Il ressort des conclusions de l'Enquête nationale 2010 sur les Ménages ougandais que le taux d'alphabétisation des personnes de 10 ans et plus a connu une hausse de 4%, passant de 69%, en 2005/2006, à 73%, en 2009/2010. Le taux d'alphabétisation des hommes, estimé à 79% en 2010, était supérieur à celui des femmes (66%). Ces chiffres révèlent que la tendance constatée à l'issue d'une enquête précédente (2005/2006) n'a pas changé.

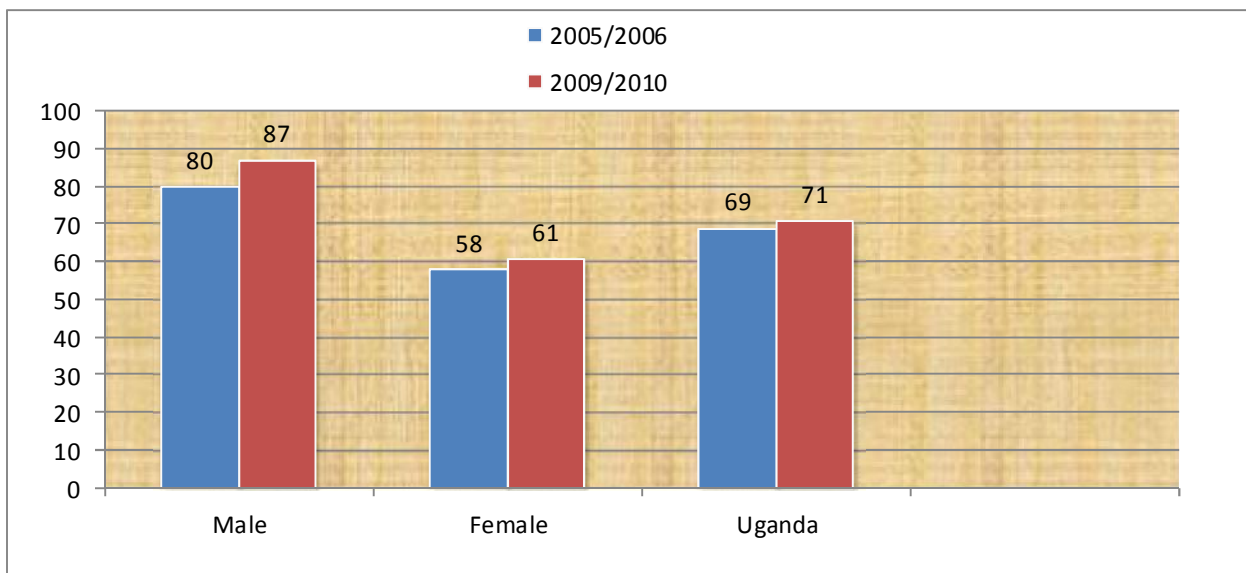
Ils démontrent aussi que les ménages urbains comportaient plus de personnes alphabétisées (88%) que les ménages vivant en zone rurale (69%).

Répartition des personnes alphabétisées âgées de 18 ans et plus par région

2005/06				2009/10		
Situation générale						
Caractéristiques	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Milieu de Résidence						
urbain	89	83	86	90	86	88
rural	74	58	66	77	62	69
Région						
Kampala	92	90	91	95	90	92
Centre	82	78	80	84	81	83
Est	71	56	64	75	60	68
Nord	74	45	59	77	52	64
Ouest	71	56	64	77	65	71
Ouganda	76%	63%	69%	79%	66%	73%

Enquête nationale 2010 sur les Ménages en Ouganda

Répartition des personnes alphabétisées âgées de 18 ans et plus par sexe



Enquête nationale 2010 sur les Ménages en Ouganda

Santé :

Gouvernance

En Ouganda, les secteurs public et privé jouent un rôle important dans la santé. Le secteur public comprend toutes les structures sanitaires relevant de la tutelle du ministère de la Santé, ainsi que les services de santé fournis par les ministères de la Défense (armée), des Affaires intérieures (Police et Prisons), de l'Education et des Sports et de l'Administration locale (MoLG). Il existe aussi des Partenariats public/privé pour la Santé (PPPH) dans le cadre desquels le gouvernement et le secteur privé coopèrent en vue de fournir des services d'une importance cruciale, notamment en matière de vaccination et de lutte contre le VIH/SIDA.

Le système de fourniture de soins de santé publics de l'Ouganda est organisé en secteurs, en partant des Equipes de Village, pour arriver aux Centres de Santé (CS) II, III et IV au niveau des paroisses, des sous-comtés et des comtés (Sous-district de Santé) en passant par les hôpitaux généraux au niveau des districts. Les hôpitaux nationaux et régionaux de référence sont semi-autonomes, mais ils bénéficient d'une assistance considérable du gouvernement central, tandis que, à un niveau inférieur, les centres de santé et hôpitaux de district sont gérés par les administrations locales.

Financement de la Santé

Le total des Dépenses de Santé par habitant est de 43 dollars US, sur lesquels la part des dépenses du gouvernement par habitant est de 13 dollars US. Présentement, le gouvernement dépense 43 dollars US par habitant pour la santé, soit un montant comparable à ce qui se fait dans les autres pays à faibles revenus. Cependant, les dépenses des donateurs sont relativement élevées, soit 34% des dépenses totales de santé (Comptes nationaux de la Santé, 2013), alors que les dépenses des patients dans le domaine de la santé représentent 43% environ (NHA, 2013) du total des dépenses de santé. A cet égard, un projet de loi réglementant le Système national d'Assurance-Maladie a été élaboré, pour soumission au Gouvernement et au Parlement en vue de prendre en charge le problème que posent les importantes dépenses des patients en matière de santé et d'instaurer une meilleure équité. Ce projet de loi prévoit la couverture des citoyens ougandais par le Système national d'Assurance-Maladie et il s'intéresse aux démunis et au secteur informel.

Fourniture de Services de Santé :

1. Les Ressources humaines dans le Secteur de la Santé

Des avancées significatives ont été enregistrées dans les dernières années en matière d'augmentation de la production des travailleurs de la santé et de mise en œuvre d'un cadre de fourniture de soins infirmiers polyvalents aptes à dispenser des soins infirmiers et obstétriques. En outre, la disponibilité de données sur le personnel de santé du secteur public s'est encore améliorée. Une politique et une stratégie globales des Ressources humaines dans la Santé (HRH) a été mise en place pour prendre en charge les contraintes en matière de HRH considérées comme prioritaires, même s'il conviendrait d'en améliorer la mise en œuvre.

Une autre évolution encourageante tient à la reconnaissance de la nécessité d'une gestion des ressources humaines et de la formation des cadres dans le domaine de la santé. Cependant, le déficit de HRH et la répartition des travailleurs de la santé (médecins, pharmaciens et autres cadres) privilégiant le milieu urbain demeurent les principaux obstacles à l'accès à des soins de santé de qualité dans des zones isolées et difficiles d'accès. En outre, la masse salariale restreint l'aptitude du secteur public à pourvoir ses postes vacants et à absorber le nombre de plus en plus important de travailleurs de la santé formés. Il s'agit donc d'un obstacle majeur à l'efficacité du système de santé dans son ensemble.

Cependant, le Gouvernement avait prévu, au titre l'exercice 2011/2012, des crédits d'un montant de 4,5 milliards de shillings ougandais à mettre à la disposition du ministère de la Santé afin de doubler les effectifs en termes de travailleurs de la santé des CS II à IV, en particulier en ce qui concerne les Médecins Chefs. L'arrivée d'un total de 10 000 travailleurs supplémentaires était prévue et, en juillet 2013, plus de 60% de ces derniers avaient été recrutés.

Pour attirer et retenir des médecins dans les centres de santé IV, il avait été prévu d'augmenter leur salaire de 1 500 shillings ougandais. Avec l'appui de la Coopération technique belge et du Renforcement des Systèmes de Santé, le ministère a fourni plus de 200 bourses destinées aux districts difficiles d'accès pour des études aux niveaux des collèges et des universités. Dans le principe, ces personnels devraient ensuite servir dans leurs districts respectifs.

Situation nationale de la dotation en personnel en 2012

N°	Centre de Coût	Nbre d'Unités	Normes totales	Pourvues	Vacantes	% pourvues
1	Hôpital de Mulago	1	2,801	2,423	378	87%
2	Hôpital de Butabika	1	424	393	33	93%
3	Hôpital régional de Référence	13	4,331	3,121	1,210	72%
4	Hôpitaux généraux	47	7,980	4,905	3,075	61%
5	Bureaux Médecins chefs de District	112	1,232	698	523	57%
6	CS IV	166	7,920	4,768	3,152	60%
7	CS III	962	5,634	3,363	2,271	60%
8	CS II	1321	4,905	2,197	2,708	45%
9	Autorités urbaines	155	20,216	10,083	10,133	50%
			55,443	31,951	23,492	58%

Rapport d'Audit des Ressources humaines de la Santé et Rapport semestriel pour avril 2012

2. Nombre de Centres de Santé et Autorité de Tutelle

Comme indiqué ci-dessus, les unités de santé en Ouganda sont classées en hôpitaux et Centres de Santé II, III et IV. Leur nombre a augmenté au cours des dernières années. Les hôpitaux en Ouganda sont classés en Hôpitaux de Référence, en Hôpitaux régionaux et généraux et ils étaient au nombre de 143 en 2011.

Autorité de Tutelle :

Sur les 143 hôpitaux, 2 sont des structures de référence et 12 sont des hôpitaux régionaux, toutes ces structures sont publiques.

46% des hôpitaux du pays appartiennent au gouvernement, 43% étant des unités privées à but non lucratif (PNFP) et seuls 11 pour cent étant des structures privées à but lucratif (PPF).

Le tableau ci-dessous fournit des données sur les centres de santé en fonction de leur appartenance en 2011.

Appartenance des Structures de Santé du pays

An	200				201				2011			
Indicateur	GOU VT	PNF P	PRIVE	TOTA L	GOU VT	PNF P	PRIVE	TOTA L	GOU VT	PNFP	PRIVE	TOTAL
Hôpitaux	59	46	8	113	65	57	9	131	66	61	16	143
Centre de Santé IV	148	12	1	161	165	12	1	178	166	16	8	190
Centre de Santé III	762	186	7	955	847	243	26	1116	860	278	40	1 178
Centre de Santé II	1332	415	261	2 008	1 578	489	958	3 025	1 588	516	1 366	3 470
Total	2 301	659	277	3 237	2 655	801	994	4 450	2680	871	1430	4 981

Source : Rapport annuel du ministère de la Santé (HMIS)

Situation des structures de santé par niveau et propriété, 2012.

AUTORITE DE TUTELLE OU PROPRIETE :				
NIVEAU DE LA STRUCTURE	GOUVERNEMENT	PNFP	PRIVE	TOTAL
HOPITAUX	64	65	23	152
CENTRE DE SANTE IV	170	15	8	193
CENTRE DE SANTE III	937	272	70	1279
CENTRE DE SANTE II	1696	522	1387	3605
TOTAL	2867	874	1488	5229

HMIS (2013)

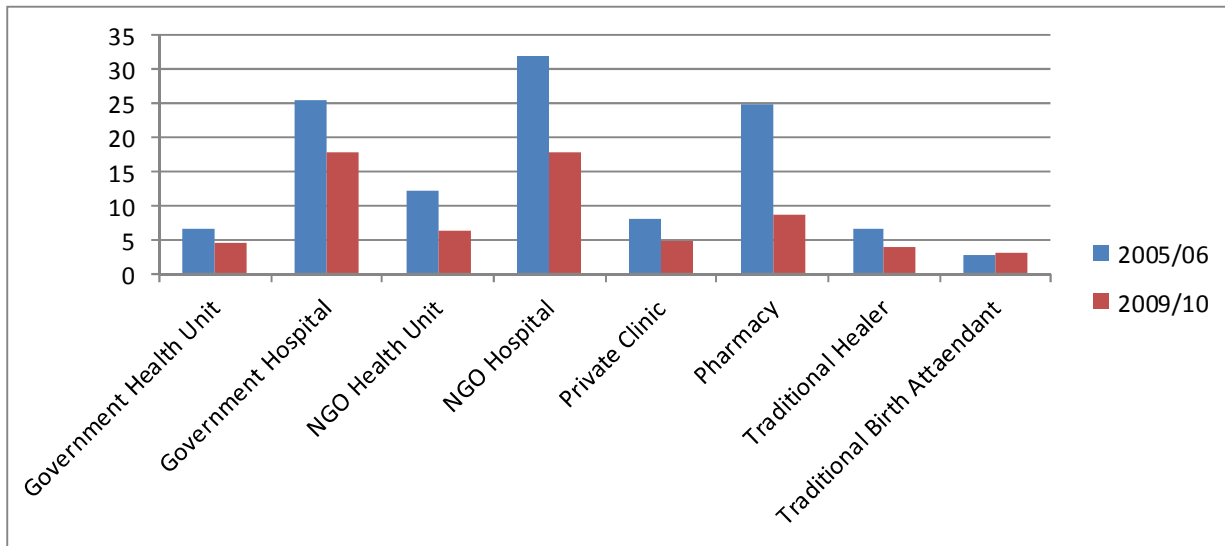
3. Distance avec les Structures/Fournisseurs de Soins de Santé

Selon les conclusions de l'Enquête nationale 2009/2010 sur les Ménages en Ouganda, les unités de santé publique et les accoucheuses traditionnelles étaient les structures/fournisseurs de soins de santé les plus proches des communautés, les distances moyennes étant de 5 et 3 km, respectivement.

En outre, les hôpitaux des ONG demeurent les structures de santé les plus éloignées en termes de distance moyenne. Cependant, si l'on fait une comparaison avec l'année 2005/2006, il semble que les distances aient diminué. Naturellement, par rapport aux autres régions, c'est à Kampala, la capitale, que l'on retrouvait les structures de santé les plus proches des communautés.

Le taux moyen de ménages vivant à moins de 5 km d'une structure de santé est de 72% (*Inventaire des Structures de Santé par le MOH, 2012*)

Distance moyenne, en kilomètres (km) jusqu'aux structures/fournisseurs de soins de santé accessibles dans la communauté



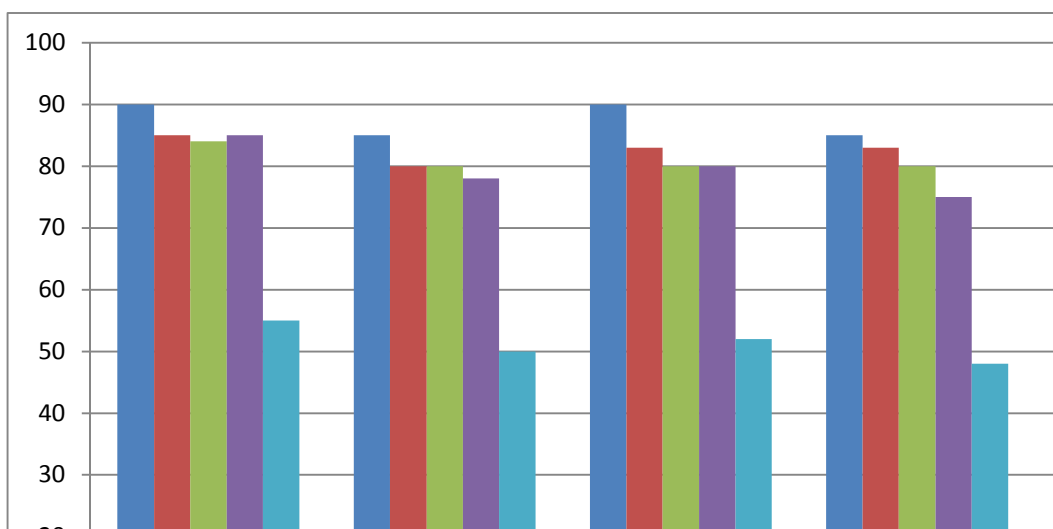
Source : Enquête nationale sur les Ménages en Ouganda 2009/2010

Couverture vaccinale

Parmi les antigènes communs administrés dans le pays on note les suivants : BCG (contre la tuberculose), DPT-HepB-Hib (Diphtérie, coqueluche, Tétanos, Hépatite B et Haemophilus influenza), vaccin oral antipolio (contre la poliomyélite et la rougeole).

Selon les statistiques, la vaccination contre la tuberculose qui obtenait les meilleurs taux de couverture depuis 2007, avec 90% environ, a aujourd'hui cédé la première place à la vaccination contre la polio, avec un taux de couverture de 95% environ en 2012.

Couverture vaccinale de routine, en %, des enfants ougandais de moins d'un an (2007- 2011)



Source : Résumé statistique UBOS - 2012

Mortalité :

Le paludisme demeure la principale cause de mortalité en Ouganda, suivi du VIH/SIDA. Le taux de mortalité le plus élevé se retrouve chez les hommes de plus de 5 ans (36,1%) suivi par les femmes de plus de 5 ans (25.1%). La mortalité des garçons de moins de 5 ans est de 20,2%, tandis que celle des filles de la même tranche d'âge est de 18,5%.

Les dix principales causes de la mortalité en milieu hospitalier de tous les âges pour les années budgétaires 2010/2011 2012.

Diagnostic IPI	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Paludisme	27,16	16,99
SIDA	2,61	13,67
Pneumonie	11,37	5,58
Anémie	12,10	4,74
Tuberculose	0,90	5,74
Maladies périnatales (chez les nouveau-nés 0-28 jours)	7,78	s.o.
Septicémie	4,99	1,42
Autres types de méningite	0,96	2,40
Infections respiratoires (autres)	2,72	1,26
Lésions -Accidents de la Route	0,49	2,55
Tous les autres	28,93	45,66
Total	100	100

Source : Rapport annuel 2010/11 sur les Résultats du Secteur de la Santé

Morbidité infantile :

La morbidité infantile se réfère à la fréquence de la maladie chez les enfants. Depuis quelques années, le paludisme est la principale cause de maladie chez les enfants de moins de 5 ans.

Le tableau ci-dessous rend compte de la proportion des cas de morbidité enregistrée entre 2007 et 2001 chez les enfants de moins de 5 ans.

Principales causes de morbidité chez les enfants de moins de 5 ans

Type de maladie	2007	2008	2009	2010	2011
Paludisme	33,6	26,1	48,5	48,2	36,2
Pneumonie- Toux ou Rhume	15,6	12,2	15,5	24,1	19,3
Parasites intestinaux	5,3	4,0	4,4	6,5	5,2
Maladies de peau	3,3	2,7	2,9	3,8	3,2
Pneumonie	2,9	2,2	2,4	3,2	2,4
Autres	39,3	52,8	26,3	14,2	33,7

Source : Rapport annuel 2011 du Ministère de la Santé (HMIS)

Tendances concernant la mortalité PI (moins de 5 ans)

Diagnostic (2011)	%	Diagnostic (2012)	%
Paludisme	27,16	Paludisme	28,01

Anémie	12,1	Pneumonie	14,83
Pneumonie	11,37	Anémie	9,64
Maladies périnatales	7,78	Infections respiratoires (autres)	8,66
Septicémie	4,99	Maladies périnatales	3,85
Infections respiratoires	2,72	Septicémie	2,63
SIDA	2,61	Diarrhée aiguë	2,59
Sévère malnutrition (kwashiorkor)	2,46	Sévère malnutrition (kwashiorkor)	2,05
Diarrhée aiguë	1,84	Lésions - (traumatisme dû à d'autres causes) - IPI	1,36
Sévère malnutrition (kwashiorkor marasmique)	1,29	Sévère malnutrition (marasme) - IPI	1,17

Rapport annuel 2011/12 sur les Résultats du Secteur de la Santé

CHAPITRE II

MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES PRISES PAR L'UGANDA DEPUIS LE DERNIER RAPPORT POUR METTRE EN OEUVRE LA CHARTE

ARTICLE PREMIER - Mesures législatives et administratives adoptées pour mettre en œuvre la Charte

Mesures législatives :

La Constitution de la République de l'Ouganda : Comme indiqué dans nos rapports précédents, le Chapitre 4 de la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda intègre pleinement les droits garantis par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Constitution reconnaît que les droits et libertés fondamentaux des individus sont inhérents à la personne humaine, qu'ils ne sont pas accordés par l'Etat et doivent être respectés, défendus et promus par tous les organes et organismes du Gouvernement et tous les individus.

Autres Lois et Projets de Loi :

Depuis 2010, le Gouvernement a adopté les lois ci-après en rapport avec les droits de l'homme : La Loi sur la Cour pénale internationale (2010) et la Loi sur l'Usage abusif de l'Informatique (2001), la Loi sur la Violence familiale (2010), la Loi sur la Prévention de la Traite des Personnes (2010) et la Loi interdisant les Mutilations génitales féminines (2010).

Le parlement envisage également d'adopter les projets de loi ci-après : Projet de Loi sur la Prévention et le Contrôle du VIH (2010), Projet de Loi sur le Mariage et le Divorce (2009) et Projet de Loi sur la Nourriture et l'Alimentation.

En outre, le Parlement a mis en place un Comité permanent des Droits de l'Homme, qui devrait débattre des recommandations faites par la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda dans ses rapports annuels au Parlement. L'institution devrait également veiller à ce que les questions des droits de l'homme soient intégrées dans toutes les lois votées par le Parlement. Le Parlement se chargera également de soulever les questions des droits de l'homme à l'occasion des diverses rencontres auxquelles participent ses représentants. Le Comité garantira aussi l'allocation de crédits budgétaires suffisants pour le financement des programmes des droits de l'homme.

Les lois électorales ci-dessous ont, par ailleurs, été amendées depuis notre dernier rapport : Loi N° 4 (2010) portant amendement de la Loi sur les Partis politiques et les organisations, Loi N° 14 (2010) portant amendement de la Loi sur

les Elections présidentielles, Loi N° 12 (2010) portant amendement de la Loi sur les Elections parlementaires et Loi N° 15 (2010) portant amendement de la Loi sur la Commission électorale.

S.E. M. le Président a, en outre, promulgué la Loi sur la Prévention et l'Interdiction de la Torture (2012). Ce texte est aujourd'hui applicable.

Autres mesures :

Le Travail de la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda

La Constitution de la République de l'Ouganda confère à la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda {UHRC} le pouvoir de prendre diverses initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment : d'instruire les plaintes soumises par tout individu ou groupe de personnes pour violation de tout droit de l'homme et, en outre, de visiter les lieux de détention afin de procéder à une évaluation et une inspection de la situation des prisonniers et d'assurer le suivi du respect, par le Gouvernement, des traités et conventions internationaux.

La Commission est un organisme indépendant dont les activités ne sont ni dirigées ni contrôlées par une personne ou une autorité, conformément à l'article 54 de la Constitution de la République de l'Ouganda. Dans son 14^{ème} Rapport annuel au Parlement sur la situation des droits de l'homme pour l'année 2011, la Commission note avoir enregistré 1021 plaintes alléguant de violations des droits de l'homme, ce qui représente une augmentation de 28% par rapport aux 797 plaintes qui avaient été enregistrées en 2010. L'augmentation du nombre de plaintes reçues a été attribuée à l'ouverture d'un nouveau bureau à Masaka, pour couvrir la région sud du pays. Cette augmentation a également été attribuée au programme itinérant de traitement des plaintes, dans le cadre duquel la Commission se rend dans les communautés locales pour enregistrer les plaintes relatives à des allégations de violations des droits humains.

Selon son 15^{ème} rapport annuel au Parlement pour l'année 2012, la Commission a enregistré un total de 706 nouvelles plaintes faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme, ce qui marque une baisse de 31% par rapport aux 1021 plaintes de 2011. La chute du nombre de plaintes reçues a été attribuée aux diverses réformes mises en œuvre par différentes institutions gouvernementales pour garantir le respect des droits de l'homme, notamment par une meilleure sensibilisation des services de sécurité aux droits humains.

Si, en 2011, le Tribunal de l'UHRC avait instruit et vidé 75 plaintes, sur lesquelles 41 avaient été tranchées en faveur des Plaignants et 34 avaient été rejetées pour défaut de diligence, en 2012, la Commission avait instruit et vidé 96 plaintes, dont 25 avaient été conclues en faveur des plaignants, 10 avaient fait l'objet d'un règlement à l'amiable et 61 avaient été classées sans suite pour défaut de diligence.

En 2011, un total de 699 231 550 (Six cent quatre-vingt dix-neuf millions deux cent trente-et-un mille cinq-cents cinquante) shillings ougandais avait été alloué au Tribunal de l'UHRC pour les victimes de violations des droits humains, contre 329 880 000 (Trois cent vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille) shillings ougandais en 2012.

Depuis sa création, la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda a alloué approximativement 3 908 934 974 (trois milliards neuf-cent millions neuf-cent trente-quatre mille neuf cent soixante-quatorze) shillings ougandais aux victimes de violations des droits de l'homme, une somme sur laquelle le Gouvernement a, pour l'instant, payé 1 093 899 461 shillings ougandais et reste devoir un solde de 2 815 035 515 shillings ougandais.

L'UHRC obtient des financements de deux sources : du Gouvernement de l'Ouganda et des partenaires au développement. Le montant alloué pour l'Année financière 2011/2012 était de 11,58 milliards de shillings ougandais, celui de l'année financière 2012/2013 s'élevant à 11,61 milliards.

Autres mesures :

Création d'une Direction des Droits juridiques et humains au sein de la Police et mise en place, au sein du Parlement, d'un Comité permanent des Droits de l'Homme, en 2012.

Article 2 : Le Droit à la non-discrimination :

Mesures législatives :

L'article 21 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantit le droit de toutes les personnes à un traitement égal devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous égards.

Il stipule également que nul ne doit être victime de discrimination sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la naissance, de la croyance ou de la religion, du statut social ou économique, de l'opinion politique ou d'un handicap.

Nouvelle législation et législation amendée :

Le Gouvernement de l'Ouganda a amendé un certain nombre de lois afin de lutter contre la discrimination.

En juillet 2010, la Cour constitutionnelle, dans l'affaire *Law and Advocacy for Women in Uganda c/ Attorney General*, requête constitutionnelle 8/2007, avait déclaré la pratique de la mutilation génitale inconstitutionnelle et contraire aux droits de l'homme.

La Loi sur le Mariage et le Divorce a été soumise à la 9^{ème} législature en mai 2011. L'un des principaux éléments pris en charge par cette loi est la question des droits des femmes au cours du mariage et, en particulier, le droit à la propriété aussi bien pendant le mariage qu'après sa dissolution. Cette loi a ensuite fait l'objet d'une large concertation nationale, mais les rapports n'ont pas encore été soumis au Parlement. Cependant, la loi reste d'actualité et inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

Mesures de portée internationale :

Au plan international, en juillet 2010, le Gouvernement ougandais avait ratifié le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique {Protocole de Maputo} avec des réserves sur les articles 14 et 21 relatifs à l'avortement. Des mesures sont déjà en cours en vue de l'intégration de plusieurs de ses dispositions dans la législation nationale.

Article 3 : Le Droit à l'Egalité devant la loi

Mesures législatives :

L'article 21 de la Constitution de la République de l'Ouganda dispose que toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous égards et jouissent de la protection égale de la loi.

Autres mesures :

En juillet 2010, le gouvernement a officiellement lancé la Commission de l'Egalité des Chances, qui a, notamment, pour mandat de lutter contre toutes les discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la croyance, la religion, la situation sociale ou économique ou le handicap. La Commission est également chargée de garantir une représentation équitable dans les principales fonctions publiques.

Représentation dans les Fonctions publiques clés (au mois de juin 2011) :

La Neuvième Législature élue et qui a prêté serment en mai 2011 est composée de 386 membres :

- 238** Directement élus par les électeurs (61,7%)
- 112** Représentantes de District (29%)
- 10** Représentants des Forces de Défense populaires de l'Ouganda (2,6%)
- 5** Représentants des Travailleurs (1,3%)
- 5** Représentants des Jeunes (1,3%)
- 5** Représentants des Personnes handicapées (1,3%)
- 11** Membres de droit du Parlement (2,8%)

Représentation des Femmes au Parlement = 143 femmes - 34,8% :

- 112** Représentantes de District (29%)
- 11** Directement élues par les électeurs (2,8%)
- 2** Représentantes des Forces de Défense populaires de l'Ouganda (0,5%)
- 2** Représentantes des Jeunes (0,5%)
- 2** Représentantes des Travailleuses (0,5%)
- 2** Représentantes des Personnes handicapées (0,5%)
- 4** Membres de droit du Parlement (1%)

Représentation des Hommes au Parlement :

- 227** Directement élus par les électeurs (58,8%)
- 10** Représentants des Forces de Défense populaires de l'Ouganda (2,1%)
- 3** Représentants des Jeunes (0,8%)
- 3** Représentants des Travailleurs (0,8%)
- 3** Personnes handicapées (0,8%)
- 7** Membres de droit du Parlement (1,8%)

Ministres

- 18** Hommes (64%)
- 10** Femmes (36%)

Secrétaires d'Etat

- 30** Hommes (70%)
- 13** Femmes (30%)

Cabinet fantôme

- 19** Hommes (83%)
- 04** Femmes (17%)

ARTICLE 4 : Le Droit à la vie et à l'Intégrité des Personnes

Mesures législatives et autres

L'article 22 de la Constitution de la République de l'Ouganda prévoit que nul ne peut être privé du droit à la vie, sauf en application d'une sentence rendue à l'issue d'un procès équitable par un tribunal compétent en rapport avec une infraction pénale reconnue en vertu des lois de l'Ouganda et lorsque la condamnation et la sentence ont été confirmés par la plus haute juridiction d'appel.

Suite à la décision rendue en janvier 2009 par la Cour suprême¹ et soutenant l'argument selon lequel il n'était pas raisonnable d'enfermer un prisonnier dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de trois ans, la sentence doit, dans ce cas, être commuée en peine de prison à vie à l'expiration d'un tel délai. Comme le constate le Rapport du Service ougandais des Prisons, daté d'avril 2013, 224 condamnés à mort ont, depuis, vu leur sentence commuée en peine de prison à vie.

ARTICLE 5 : Le Droit à la Protection contre la Torture, les Traitements inhumains et dégradants et l'Esclavage

Mesures législatives :

Il convient également de rappeler que la Commissaire Catherine Dupe Atoki avait effectué une visite en Ouganda en octobre 2009 et insisté, à cette occasion, sur la nécessité de diligenter l'adoption de la Loi sur la Prévention et l'Interdiction de la Torture.

J'ai aujourd'hui le plaisir de porter à votre connaissance que, le 26 avril 2012, le Parlement de l'Ouganda a adopté la loi 2010 portant Interdiction et Prévention de la Torture. Elle a été promulguée par le Président de la République le 27 juillet et publiée au Journal officiel le 18 septembre 2012. Elle porte aujourd'hui le titre de Loi portant Prévention et Interdiction de la Torture (2012).

Cette nouvelle loi définit et criminalise la torture et elle prévoit des sanctions et dédommagements lorsque l'infraction de torture est constituée. Elle déclare également irrecevable devant les tribunaux toute information obtenue au moyen de la torture.

Il convient de noter que si les articles 24 et 44 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantissent la protection contre la torture, les lois existantes ne font pas de la torture une infraction criminelle. La nouvelle loi considère qu'il est un devoir pour chacun de dénoncer tous les cas et intentions de torture - actes ou omissions par lesquels de graves douleurs et souffrances, physiques ou mentales, sont volontairement infligées à une personne. Certains des actes définis comme constitutifs de tortures intègrent les bastonnades systématiques, les coups sur la tête, les coups de poing, les coups portés à l'aide de matraques, les coups de crosse, la pratique qui consiste à sauter sur l'estomac de la victime, la privation de nourriture ou l'alimentation forcée à l'aide de nourriture avariée et les chocs électriques, etc.

Nous pouvons maintenant dire avec assurance que l'Ouganda a pleinement intégré dans sa législation la Convention des Nations Unies contre la Torture (CCT), qu'elle a ratifiée en 1987. Les mesures prises pour instruire les allégations de torture comprennent aussi bien les procédures d'investigation habituelles que les programmes de sensibilisation menés à des fins dissuasives.

Autres mesures :

Cependant, même avant l'adoption de la loi portant Prévention et Interdiction de la Torture, les Forces de Défense populaires de l'Ouganda (UPDF) avaient déjà intégré dans leur manuel de formation des dispositions interdisant la torture ou tout acte qualifiable de cruel et inhumain.

Les Forces de Police ougandaises ont aussi mis en place une Unité des Normes professionnelles et un bureau des Droits de l'Homme chargés de connaître des plaintes déposées par les populations en rapport avec le comportement des membres de la force publique. Tout membre de la population est fondé à saisir ces bureaux d'une plainte. Des dispositions ont été prises pour recueillir les plaintes par téléphone. Elles doivent néanmoins suivre la procédure normale prévue pour le dépôt des plaintes.

¹ Attorney General c/ Susan Kigula & 416 Autres - Appel constitutionnel 3/2006

L'Administration pénitentiaire de l'Ouganda a nommé un Commissaire adjoint chargé tout spécialement de traiter les problèmes rencontrés par les prisonniers en matière de droits humains. En outre, les articles 71 et 72 de la Loi sur les Prisons définissent les mécanismes par lesquels des plaintes peuvent être déposées au niveau interne contre l'Administration. L'article 71, en particulier, reconnaît aux prisonniers le droit de saisir de plaintes le responsable de la prison ou son représentant autorisé, l'Inspecteur des Prisons, le Commissaire général, « l'autorité judiciaire ou d'autres autorités compétentes, par les voies appropriées. » L'article 72 de la Loi sur les Prisons permet aussi aux prisonniers d'initier des requêtes devant SE M. le Président.

L'Administration pénitentiaire de l'Ouganda a, en outre, créé des Comités des droits de l'homme chargés d'organiser des activités de sensibilisation aux droits de l'homme, d'évaluation par les pairs et de suivi du respect des normes des droits de l'homme dans les Prisons.

ARTICLE 6 : Le Droit à la Liberté et à la Sécurité des Personnes

Mesures législatives :

L'article 23 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantit la protection de liberté personnelle, sauf dans certaines circonstances précisées par le texte fondamental.

La Constitution réaffirme, en outre, que le droit à une ordonnance d'habeas corpus est inviolable et ne peut faire l'objet de suspension.

Autres mesures :

Aux termes de l'Evaluation périodique universelle, le Gouvernement de l'Ouganda a convenu d'intégrer les dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) dans la législation nationale.

Les membres des Forces de Police ougandaises ont aussi reçu pour instruction d'enquêter avant de procéder à des arrestations.

ARTICLE 7 : Le Droit à un Procès équitable

Mesures législatives :

La Constitution de la République de l'Ouganda garantit l'accès égal de tous les citoyens ougandais à la justice. Cela concerne, notamment, l'accès à tous les tribunaux de tous les individus pour les questions touchant à leurs droits tels que garantis par la Constitution. L'article 28 dispose que, pour ce qui concerne la détermination des droits et obligations civils ou toute infraction pénale, l'individu est fondé à bénéficier d'un procès équitable, diligent et public devant une cour indépendante et impartiale ou un tribunal créé par la loi.

Outre les garanties prévues par la Constitution, diverses autres lois, comme la Loi sur l'Organisation judiciaire, le Code de Procédure civile et le Code de Procédure pénale garantissent tous le droit à un procès équitable.

Autres mesures :

Les textes relatifs au Secteur de la Justice, de la Loi et de l'Ordre ont défini une Politique d'Aide judiciaire qui vise à fournir des services juridiques gratuits aux démunis et aux vulnérables. Cette politique couvre aussi bien la représentation légale que les conseils aux populations.

ARTICLE 8 : Le Droit à la Liberté de Conscience, de Profession et de Pratique religieuse

Mesures juridiques :

L'article 29 de la Constitution de la République de l'Ouganda dispose que tous les individus ont droit à la liberté de parole et d'expression, qui couvre la presse et autres médias, la liberté de pensée, de conscience et de croyance, la liberté de pratiquer la religion de son choix et la liberté de réunion.

Autres Mesures :

Chaque Ougandais est libre de pratiquer la profession ou la religion de son choix, dans les limites de la loi et des principes des droits humains. En Ouganda, l'affiliation religieuse intègre également plusieurs religions traditionnelles.

ARTICLE 9 : Le Droit à l'Information et d'Exprimer et de Diffuser des Opinions dans le respect de la Loi

Mesures juridiques :

Aux termes de l'article 41 de la Constitution de l'Ouganda, chaque citoyen a le droit d'accéder aux informations détenues par l'Etat ou tout autre organe ou agence de l'Etat, sauf lorsque la communication de ces informations risque de compromettre la sécurité ou la souveraineté de l'Etat ou de remettre en cause le droit de la personne à la vie privée.

En 2006, la Loi sur l'Accès à l'Information est aussi devenue partie de la Législation ougandaise. La Loi reconnaît à chaque Ougandais le droit, prévu par la Constitution, d'accéder aux informations détenues par les organes de l'Etat et, en conséquence, elle définit les procédures par lesquelles chaque individu peut accéder à ces informations.

En 2011, le gouvernement a adopté les règlements sur l'Accès à l'Information afin de rendre la loi opérationnelle.

Autres mesures :

Depuis l'année financière 2011/12, l'Ouganda prévoit plus de 300 millions de shillings ougandais pour faciliter la sensibilisation des agences et faire connaître les droits des citoyens à l'information. Ce montant vient en appoint aux 2 milliards de shillings ougandais alloués chaque année pour aider le gouvernement à rendre public, en amont, les informations budgétaires dans le cadre des *barazas* (assemblées publiques).

En 2011, le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du ministère de l'Information et de l'Orientation nationale et en partenariat avec la société civile, a formé plus de 160 responsables publics de l'information en ce qui concerne le droit des citoyens à l'information et la Loi sur l'Accès à l'Information. Cette formation a eu des impacts positifs sur un certain nombre d'organismes, notamment sur l'Administration locale du District de Masaka et le Ministère de la Terre, du Logement et du Développement urbains qui ont pris des mesures pratiques pour garantir le respect du droit des citoyens à l'information.

Le Gouvernement de l'Ouganda et la société civile ont collaboré avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'intermédiaire de son mécanisme spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information afin de contribuer à la définition d'un Modèle sur l'Accès à l'Information pour l'Union africaine, la Plateforme africaine sur l'Accès à l'Information ainsi que les Principes internationaux sur la Sécurité nationale et l'Accès à l'Information.

Le Gouvernement échange avec la société civile sur les procédures à suivre afin de proposer des amendements à la Loi sur l'Accès à l'Information et rendre cette dernière conforme aux normes régionales et internationales. Ces échanges devraient permettre de renforcer la mise en œuvre de la Loi sur l'Accès à l'Information et le suivi de ce droit.

Pour renforcer ses relations avec la société civile, le gouvernement examine la possibilité d'adhérer au Partenariat du Gouvernement transparent, qui offre un cadre pour des relations de collaboration permettant de promouvoir le droit

d'accès à l'information, la transparence budgétaire, la participation et l'information des citoyens, la technologie de la communication.

L'Ouganda a l'une des presses électroniques et écrites les plus dynamiques du continent africain. Au mois de juillet 2010, l'Ouganda avait jusqu'à 244 stations de radio et de télévision autorisées (**voir Annexe 1 pour la liste**)

La 9^{ème} Législature (élue en mai 2011) a amendé son Règlement intérieur pour permettre la télédiffusion en direct de ses travaux. Nous pouvons donc dire aujourd'hui que l'accès à tous les débats parlementaires est ouvert au public. Le Public est aussi autorisé à prendre place dans la tribune qui lui est réservée pour assister en direct aux travaux du Parlement.

Le Gouvernement a l'intention de continuer à réviser et à amender les lois qui pourraient être en contradiction avec les libertés des médias et, également, de renforcer les mécanismes internes de responsabilisation en cas de violation des droits humains commis par des agents du gouvernement contre les médias, comme la Loi de 2010 sur l'Interception des Communications qui réglemente la diffusion des informations.

ARTICLE 10 : Le Droit à la Liberté d'Association en vertu de la Loi.

Dispositions législatives :

L'article 29 (1) (e) de la Constitution de la République de l'Ouganda dispose que chaque individu a droit à la liberté d'association ou de créer des syndicats, notamment des organisations politiques, civiques ou autres. L'Ouganda continue de se conformer à ces dispositions de la Constitution.

Autres mesures :

Chaque Ougandais est libre de s'affilier ou d'adhérer à un parti politique de son choix. En 2010, l'Ouganda avait jusqu'à 38 partis politiques enregistrés, dont certains avaient présenté des candidats à divers postes à l'occasion des élections générales de mai 2011.

La législation ougandaise autorise les travailleurs à se syndiquer. La Confédération nationale des Syndicats ougandais (NOTU) a été créée en 1973, elle est actuellement la Centrale de Travailleurs à but non lucratif la plus représentative de l'Ouganda, avec ses vingt {20} syndicats affiliés. Les syndicats affiliés à la NOTU sont les suivants :

- Amalgamated Transport and General Workers' Union.
- Uganda Beverages, Tobacco and Allied Workers' Union.
- Uganda Building, Construction, Civil Engineering, Cement and Allied Workers' Union.
- Uganda Government and Allied Workers' Union
- National Union of Clerical, Commercial and Professional and Technical Employees' Union.
- National Union of Educational Institutions.
- Uganda Mines, Metal and Allied Workers' Union.
- National Union of Plantation and Agricultural Workers.
- Uganda Communication Employees' Union.
- Uganda Public Employees Union
- Uganda Electricity and Allied Workers' Union.
- Uganda Railways Workers Union
- Uganda Hospitality Leisure and Allied Workers Union.
- National Union of Theatrical, Entertainment, Art, Culture Craft and Allied Workers (NUTECAW)
- Uganda Media Union
- Uganda Nurses and Midwives Union

- Uganda Fisheries and Allied Workers' Union.
- Uganda Horticultural and Allied Workers' Union.
- Uganda National Teachers' Union
- National Union of Co-operative Movement and Allied Workers' Union

Le Gouvernement entend renforcer son efficacité en ce qui concerne l'enregistrement et le suivi des autorisations délivrées aux ONG.

ARTICLE 11 : Le Droit à la Liberté de Réunion dans le respect des impératifs de la Sécurité nationale, de la sûreté, de la santé, de l'éthique et des Droits et Libertés des Tiers.

Mesures législatives :

Selon les dispositions de l'article 29 (1) (d) de la Constitution, chaque individu est libre de se réunir ou de manifester avec d'autres de manière pacifique et sans arme et de faire des pétitions.

Autres Mesures :

Souvent, les individus qui se réunissent ignorent les obligations qui s'attachent à ce droit, à savoir les questions de sécurité et de sûreté nationale et les droits et libertés de ceux qui ne participent pas à la réunion.

C'est pourquoi le gouvernement de l'Ouganda avait initié, en 2012, un processus de consultation visant à définir un cadre juridique qui sous-tend le droit à la liberté de réunion tout en garantissant la protection des droits de tous les autres citoyens. C'est à la suite de ce processus que le projet de loi sur la Gestion de l'Ordre public a été voté par le Parlement, en août 2013.

ARTICLE 12 : Le Droit à la Liberté de Mouvement et de Résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat

Mesures législatives :

L'Ouganda continue de se conformer à ses obligations constitutionnelles. La Constitution de la République de l'Ouganda prévoit, en son article 29 {2}, que chaque Ougandais a le droit de se déplacer librement sur tout le territoire ougandais, de résider et de s'installer sur toute partie du territoire, d'entrer sur le territoire, de le quitter et d'y revenir ainsi que de posséder un passeport ou autres documents de voyage.

Autres Mesures :

Dans le cadre régional de la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'Ouganda a adopté, de concert avec les Etats partenaires de la Communauté, le Protocole sur le Marché commun de l'Afrique de l'Est (CMP 2010) qui garantit la libre circulation de la main d'œuvre et des capitaux, le droit de résidence et d'établissement. L'Ouganda travaille en étroite collaboration avec les autres Etats partenaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère compétent des Affaires de l'Afrique de l'Est, a défini une stratégie nationale de mise en œuvre, une feuille de route et créé des mécanismes de coordination aux niveaux politique et technique afin d'assurer l'application du Protocole portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 13 : Le Droit à la Libre Participation à la Direction de son pays

Mesures législatives :

En 2005 l'Ouganda a organisé un référendum national qui a ouvert l'espace politique, permettant ainsi l'instauration d'un système multipartite. Deux élections générales ont ensuite été organisées, en 2006 et 2011, et les observateurs nationaux et internationaux ayant couvert ces scrutins ont reconnu que les résultats étaient le reflet de la volonté générale du peuple ougandais.

Autres Mesures :

Décentralisation :

Soucieux de garantir une meilleure participation des populations à la gestion de leurs affaires et également de faciliter l'accès de tous les citoyens aux services publics, le gouvernement renforce et approfondit la décentralisation. Ainsi, le gouvernement a continué de morceler les grands districts en districts plus petits afin de rapprocher l'administration des communautés locales. A la fin de l'année 2016, l'Ouganda devrait avoir un total de 135 districts environ et chacun de ces districts sera doté, entre autres services de développement, d'un ensemble routier complet.

Barazas

Le gouvernement a lancé et rendu opérationnels les *barazas* au niveau communautaire. Il s'agit d'assemblées organisées à la base pour évoquer la responsabilité des dirigeants par rapport aux programmes de développement et aux ressources.

NEPAD :

En juillet 2010, en marge du Sommet de l'Union africaine, réuni à Kampala, l'Ouganda a eu l'honneur d'accueillir le Sommet du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). Ce nouveau partenariat est le fruit d'une promesse des dirigeants africains basée sur une vision commune et la conviction partagée d'un devoir pressant d'éradiquer la pauvreté et de mettre leurs pays, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durable et, dans le même temps, de participer activement à l'économie mondiale et au jeu politique.

L'Ouganda a continué de mettre en œuvre le Programme d'Action 2008/09-2010/11 du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), tiré de l'Auto-évaluation du Pays qui implique les citoyens à tous les niveaux. Un Conseil national de Gouvernance, composé de la Société civile, du secteur privé et du gouvernement est chargé du suivi de la mise en œuvre de cet engagement par le gouvernement.

Le premier rapport d'activité relatif à la mise en œuvre du Programme d'Action du MAEP a été présenté par S.E. M. le Président à ses Pairs, réunis pour le Sommet du MAEP dont les travaux ont eu lieu en janvier 2010, à Addis-Abeba, en Ethiopie, et, en juillet 2012, lors du Sommet de l'UA, réuni à Addis-Abeba, le Président avait encore présenté les 2^{ème} et 3^{ème} rapports de pays.

Elections :

Avant les élections générales de février 2011, la Commission électorale s'était lancée dans un exercice de mise à jour, de nettoyage et de présentation du fichier électoral à l'issue d'un exercice national qui avait pour but de faire de telle sorte que les individus qui avaient atteint l'âge de dix-huit ans après les dernières élections générales de 2006, soient inscrits et exercent leur droit de vote. Cette démarche est conforme aux dispositions de l'article 59 {1} de la Constitution aux termes desquelles tout citoyen ougandais âgé de dix-huit ans ou plus jouit du droit de vote.

ARTICLE 14 : Le Droit de propriété

Mesures législatives :

L'article 26 de la Constitution de la République de l'Ouganda dispose que chacun a droit à la propriété individuellement ou en association avec d'autres et que nul ne peut être privé de force d'une propriété ou de tout intérêt ou droit relatif à des biens de toute nature. Cependant, ce droit est assujéti au droit du Gouvernement d'acquérir des terres pour des raisons d'intérêt public après paiement d'une compensation satisfaisante en amont et d'autres considérations qui pourraient être jugées nécessaires pour une telle réinstallation.

Autres Mesures :

Le Parlement a voté la Loi portant amendement de la Loi sur les Terres en 2010 afin de lutter, en particulier, contre le problème récurrent des expropriations.

En outre, le Gouvernement a approuvé la Politique foncière et le Groupe de Travail sur la Politique foncière nationale a élaboré une feuille de route.

Les Forces de police ougandaises ont créé l'Unité de Protection des terres pour lutter contre les expropriations illégales des occupants des terres et le ministère des Terres, du Logement et du Développement urbain a aussi mis en place un système cadastral informatisé qui a permis de réduire les irrégularités et les fraudes.

ARTICLE 15 : Le Droit de Travailler dans des Conditions équitables et satisfaisantes

Mesures législatives :

La Constitution de l'Ouganda ne prévoit pas de manière explicite un droit de travailler dans certaines conditions ou le droit à un salaire égal. Cependant, l'article 25 de la Constitution garantit des conditions de travail minimums satisfaisantes car il protège tous les individus de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (conditions équitables et satisfaisantes).

De même, la Constitution ne garantit pas, de manière explicite, le droit à un salaire égal pour un travail égal. Néanmoins, l'article 21 garantit le droit de tous les individus à l'égalité et à la protection contre la discrimination sur la base de la race, du sexe, etc.

Autres Mesures :

La Loi 2006 sur l'Emploi garantit la non-discrimination, qui traite de la question de l'égalité des salaires, et le gouvernement œuvre encore à la définition des modalités de fixation d'un salaire minimum ou de salaires minimums par secteur. Le gouvernement examine aussi la manière de gérer de manière optimum les conditions de travail dans le secteur privé. La Loi sur la Sécurité et la Santé au Travail (2006) oblige les employeurs à offrir des conditions de travail satisfaisantes.

ARTICLE 16 : Le Droit à un Etat de Santé et physique optimum

Mesures législatives et politiques :

Le Parlement et les autres partenaires poursuivent leurs consultations sur la Loi portant amendement de la Loi nationale sur la Santé mentale. Le nouveau projet de loi a pour but de faire de telle sorte que les personnes souffrant d'une maladie mentale bénéficient d'une prise en charge et des traitements nécessaires.

Il s'agit là d'une démarche qui contraste considérablement avec celle de l'ancienne loi sur la santé mentale (loi sur la Santé mentale de 1938) qui ne reconnaissait pas les droits des patients souffrant d'une maladie mentale de bénéficier d'un traitement et de soins appropriés. En réalité, la vieille loi de l'époque coloniale assimilait la maladie mentale à la folie et prescrivait la mise à l'écart des personnes souffrant de maladie mentale car les jugeant dangereux pour la société.

Les documents ci-dessous, relatifs à cette question, sont soit déjà finalisés soit à divers stades de leur processus d'élaboration : politique révisée sur la Santé mentale, Politique nationale relative à l'Alcool, politique de lutte contre le tabagisme et Loi contre le Tabac.

Autres Mesures :

En application du Plan stratégique et d'Investissement du Secteur de la Santé (HSSIP), six centres régionaux de santé ont été construits à Masaka, Mbale, Lira, Mubende, Jinja et Moroto, en sus de ceux d'Arua, Gulu, Fort portal, Kabale, Soroti, Hoima et Mbarara. Tous ces centres régionaux de santé ont des unités de santé mentale fonctionnelles.

L'Hôpital Butabika de Kampala demeure la seule institution nationale en santé mentale de référence, mais de nombreux districts ont recruté des spécialistes de la Santé mentale pour favoriser l'intégration de la santé mentale dans leurs programmes de soins de santé primaire. Cependant, le ratio des psychiatres par rapport à la population demeure encore très élevé, à environ 1/2 000 000.

ARTICLE 17 : Le Droit à l'Education

Mesures législatives et politiques :

Aux termes de l'article 30 de la Constitution de la République de l'Ouganda, tous les individus ont droit à l'éducation. C'est pourquoi le gouvernement a, pour politique, de mettre un accent prononcé sur l'éducation de masse par le biais de l'Enseignement primaire universel (EPU) et l'Enseignement secondaire universel afin d'améliorer les niveaux d'alphabétisation des Ougandais, modifiant ainsi la tendance à une éducation réservée à une élite, et le déséquilibre du ratio hommes/ femmes a été réduit à tous les niveaux.

A cet égard et comme constaté ci-dessus, les inscriptions ont augmenté de manière significative au fil des ans.

Il ressort des conclusions de l'Enquête nationale 2010 sur les Ménages ougandais que le taux d'alphabétisation des personnes de 10 ans et plus a connu une hausse de 4%, passant de 69%, en 2005/2006, à 73%, en 2009/2010. Le taux d'alphabétisation des hommes, estimé à 79% en 2010, était supérieur à celui des femmes (66%). Ces chiffres révèlent que la tendance constatée à l'issue d'une enquête précédente (2005/2006) n'a pas changé.

Ils démontrent aussi que les ménages urbains comportaient plus de personnes alphabétisées (88%) que les ménages vivant en zone rurale (69%).

Autres Mesures :

Le Gouvernement a également pris les mesures suivantes pour améliorer les taux d'inscription et de rétention des élèves.

- Organisation de campagnes de publicité visant à encourager les familles à traiter les filles comme les garçons.
- Appui à la création d'écoles privées.
- Construction de salles de classe, recrutement d'enseignants et augmentation graduelle des salaires.

Le problème lié à l'insuffisance des ressources continue de rendre les interventions susvisées inefficaces.

Ecoles construites au cours de l'année budgétaire 2009/10

Lot N° 4 : Ouest de l'Ouganda			Année budgétaire 2009/10	
Nom de l'Ecole	District	Sous-comté	2009	2010
			Nouvelles Constructions	

				Bloc pédagogique	Bâtiment	Salle de Science	Logements des	Bibliothèque	Latrines à 5 cabines
BUGUNGU S.S.S	BULLISA	BULLISA	4	2		1	1		1
BUBUKWANGA S.S	BUNDIBUGYO	BUBUKWANGA	0	8	1	1	1		3
BUMADU SEED S.S		BUNDIBUGYO T.C	0	4		1		1	2
KAKUKA HILL S.S		NDUGUTU	4	2		1			1
RWEBISENGO S.S		RWEBISENGO	4	4		1			2
SEMULIKI HIGH S.S		HARUGALE	5	10					4
ST. MARY"S S.S SIMBYA		BUSARU		12		1	1	1	5
KIBINGO GIRLS S.S.S		BUSHENYI	KAGANGO	8	4		1		
KITAGATA S.S.S	KITAGATA		4	5		1		1	1
KABWOYA S.S	HOIMA	KABWOYA	4	2		1			1
KAKINDO S.S		KYABIGAMBIRE	2	4		1			2
KIZIRANFUMBI S.S		KIZIRANFUMBI	2	6		1			2
MUNTEME FATIMA COLLEGE		KIZIRANFUMBI	4			1			
MWAMBA SEC.SCH.	IBANDA	RUKIRI		4		1			2
BIRERE S.S	ISINGIRO	BIRERE		2		1			1
BUBAARE S.S	KABALE	BUBARE	4			1		1	
BUKINDA S S		BUKINDA	10	4					2
KABALE S.S		KABALE CENTRAL	6						
KANTARE S S		KASHAMBYA	2	6					2
NDORWA S S S		KABALE SUD	5	6					2
ST CHARLES MUKO SS		MUKO	0	2					1
MPANGA S.S.		KABAROLE	EST	12	4				
KYABENDA SS	KAMWENGE	KAHUNGE	2	4		1		1	2
ECOLE SECONDAIRE DE KIHIFI	KANUNGU	KIHIFI TC	9	6		1			2
KASESE SEC SCH	KASESE	KASESE T/C	6	4					2
KILEMBE S.S		KILEMBE	3	6		1		1	2
KURUHE HIGH SCH		KITSWAMBA	2	4					2
LAKE KATWE SEC SCH		LAKE KABATORO	0	2		1	1		1
LYANTONDE S.S.S		LYANTONDE	LYANTONDE	0	4				

BWIJANGA S.S	MASINDI	BWIJANGA	5	3		1		2	
IKOBA GIRLS S.S		BWWIJANGA	8	2				1	
KINYARA S.S.S		BUDONGO	0	4				2	
MBARARA ARMY BOARDING SS	MBARARA	KAKOBA	4	4		1		2	
MWIZI SSS		MWIZI	3	4		1		2	
NYAMITANGA SS		NYAMITANGA	0	4		1			
RWANTSINGA HIGH SCHOOL		RUBAYA	8	2		1		1	
KABEZI SSS	NTUNGAMO	NGOMA		4			1	2	
MURIISA SSS		NTUNGAMO	3	2		1		1	
RUGARAMA SS		RUGARAMA		8				3	
RUHANGA SDA SS		ITOJO	2	6				2	
RUKONI SSS		RUKONI	4	6	1			1	2
RWAMANYONYI S.S		KAYONZA	3	2		1	1	1	2
ST PAUL'S HIGH SCHOOL RUSHOOKA		KAYONZA		4					2
KAGUNGA S.S.S		KAGUNGA	0	4		1	1		2
NYABITEETE S.S		BUYANJA	8	4		1			2
RUBIRIZI S.S		NYARUSHANJE	3	6					2
ST JEROME S.S NDAMA	KEBISONI	6	4		1			2	
ST PAUL'S VOC. S.S BUYANJA	BUYANJA	7	6				1	6	
MABAAL SS	KIBAAL	MABAAL	5	6		1		2	
NALWEYO SS		NARWEYO	2	2		1		1	
ST ALBERT SSS KAKINDO		KAKINDO	2	2		1		1	
ST JOSEPH SS KASAMBYA		KASAMBYA	4			1			
ST MARGRET MARY GIRLS SS		MUHORO	2	6		1		2	
UGANDA MARTYRS SS MUGALIKE		KYANAISOKE	4	2		1		1	
KAARO HIGH SCHOOL		KIRUHURA	KENSHUNGA	0	2		1		1
KANONI S S S	KANONI		4	6				2	
KIKATSI SEED SECONDARY SCHOOL	KIKAATSI		0	4		1	1	2	
LAKE MBURO SENIOR SECONDARY SCHOOL	KANYARYERU		4	2		1		1	
RWEMIKOMA SEED S S S	RWEMIKOMA		0	4		1	1	2	
SANGA SEN SEC SCHOOL	SANGA		0	2		1		1	

KABINDI SS	KISORO	NYARUSIZA	10	6	1	1			2
ST PETERS RWANZU SS		NYARUBUYE	0	2		1			1
KAKABARA SSS	KYENJOJO	KAKABARA	5	6	1	1			2
KATOOKE SSS		KATOOKE	4	6					2
MPARA SECONDARY SCHOOL		MPARA	4	2		1			1
NYANKWANZI HIGH SCHOOL		NYANKWANZI	0	2		1			1
NYARUKOMA SS		NYANTUNGO	2	6		1			2
WEKOMIRE SEC SCHOOL		KYEGEGWA	3	2		1			1
TOTAL			221	271	4	47	9	9	112

ARTICLE 18: Les Droits de la Famille

Mesures législatives :

Au cours des deux dernières décennies, l'Ouganda a pris des mesures pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la discrimination fondée sur le genre. La plupart de ces mesures se rapportaient à des réformes législatives au terme desquelles d'importantes lois, comme la Loi sur les Violences familiales, la Loi sur l'Emploi (2006) et la Loi sur la Traite des Personnes (2009) ainsi que la Loi portant interdiction des Mutilations génitales (2010), ont été promulguées. Ces importantes lois s'inspirent des dispositions constitutionnelles qui reconnaissent les droits des femmes et leur égalité avec les hommes, ainsi que le droit de ne pas être soumis à des discriminations. En sus des importants droits humains des femmes, qui garantissent plusieurs normes et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, la Constitution reconnaît les importantes fonctions maternelles des femmes et le droit de fonder une famille.

D'autres avancées législatives et stratégiques ont été enregistrées, notamment par l'adoption de lois visant à promouvoir les valeurs de la famille et de la communauté. Il s'agit, en particulier, des suivantes :

- La Loi sur les violences familiales (2010). Elle a pour finalité de protéger les victimes de violences au sein de la famille et de punir les auteurs de tels actes. Elle vise non seulement les dommages corporels, mais encore les abus économiques, affectifs, oraux et psychologiques qui, auparavant, passaient inaperçus.
- La Loi portant Prévention des Mutilations génitales féminines (MGF), 2010. Ce texte pénalise la pratique des MGF, prévoit l'ouverture de poursuites contre les auteurs et la protection des victimes.
- Loi portant amendement de la loi sur les Terres (2010). A la suite de tout cela, le processus d'élaboration de la Politique nationale sur les Terres et les consultations nationales se poursuit.
- La Loi sur la Prévention de la Traite des Personnes (2010)

Les lois ci-après sont toujours pendantes :

- La **Loi sur le Mariage et le Divorce** (Ancienne Loi sur les Relations dans la Famille –DRB)
La Loi sur le Mariage et le Divorce n'a pas encore été officiellement retirée de la table du Parlement, ce qui signifie qu'il s'agit de l'un des projets de lois soumis à la 9^{ème} Législature de la République de l'Ouganda. Cependant, avant que le Parlement ne clôture la deuxième session, le Président a permis aux Parlementaires de bénéficier d'un délai de trois mois pour consulter leurs mandants respectifs sur la Loi sur le Mariage et le Divorce et, par la suite, de faire part de leurs commentaires au cours de la troisième session.

- La **Loi portant amendement de la Loi sur les Infractions sexuelles** permettra d'élargir la portée des infractions sexuelles couvertes.
- Le **Code pénal (amendé)** - prendra en considération la question du délit d'adultère.
- La **Loi portant amendement de la Loi sur les Successions** – prendra en considération les aspects de l'égalité des droits des hommes et des femmes à l'héritage.
- Le **Projet de Loi sur la Mobilisation et l'Autonomisation de la communauté**.

Autres Mesures :

Au plan international et comme noté plus haut, le 22 juillet 2010 - l'Ouganda est devenue le 28^{ème} pays à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo), des efforts sont en cours pour intégrer dans la législation nationale plusieurs des dispositions de ce Protocole.

L'Unité de Protection de l'Enfant et de la Famille des Forces de Police ougandaises continue de traiter avec vigilance les affaires touchant à la famille qui perturbent l'ordre public dans les communautés.

Le Département des Affaires familiales du ministère du Genre, du Travail et des Affaires sociales est également chargé des affaires concernant la famille.

ARTICLE 19 : Le Droit à la non domination d'un Peuple par un autre

Mesures législatives :

La Constitution de la République de l'Ouganda citée ci-dessus est très claire sur les questions de l'égalité et de la non domination d'un individu par un autre.

ARTICLE 20 : Le Droit à l'Existence et à l'Autodétermination

Mesures législatives :

L'Article 1 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantit la souveraineté du peuple ougandais. Il dispose que tout le pouvoir appartient au peuple, qui exprime sa volonté et son consentement au sujet de la personne appelée à le diriger et de la manière dont il entend être dirigé, par le choix de son représentant à l'issue d'élections régulières, libres et équitables ou par référendum.

En outre, la Constitution de la République de l'Ouganda prévoit le droit, pour chaque personne, d'exercer sa liberté de pensée, de conscience et de croyance, qui couvre la liberté académique dans les institutions d'apprentissage. Elle garantit aussi le droit à la liberté de pratiquer toute religion et de manifester ces pratiques, qui intègre le droit d'adhérer et de participer aux pratiques de tout organisme ou organisation religieux dans le respect de la Constitution.

La Constitution garantit également de droit de chaque personne, d'appartenir à toute culture, institution culturelle, langue, tradition, croyance ou religion, en communauté avec d'autres, ou d'en jouir, de les pratiquer, de les professer, de les protéger et de les promouvoir.

ARTICLE 21 : Le Droit de disposer de Richesses et de Ressources naturelles

Mesures législatives :

L'article 27 de la Constitution de l'Ouganda dispose que nul ne doit subir d'atteinte à l'intimité de sa maison, de sa correspondance, de ses communications ou de ses propres biens.

L'article 244 de la Constitution de la République de l'Ouganda dispose que le Parlement légifère pour régler l'exploitation des minéraux et le partage des royalties.

Il est largement reconnu que l'Ouganda a récemment confirmé l'existence de quantités commerciales de pétrole dans la partie occidentale du pays. Conformément à l'article 244, le Parlement a récemment adopté deux textes de loi : la Loi sur la Prospection, le Développement et la Production de Pétrole (2012) et la Loi sur le Raffinage, la Transformation et la Conversion au Gaz, le Transport et le Stockage (2013). Cependant, le Parlement n'a pas encore adopté le projet de loi sur les Finances publiques (2012), qui envisage le paiement de royalties. L'article 71(8) dispose que « un district peut, en consultation avec les ministères chargés de la culture et de l'administration locale, concéder une partie des royalties exigibles au district, à une institution culturelle ou traditionnelle ».

Les alinéas 6 et 7 de l'article 71 et l'annexe 7 du projet de Loi de Finances définissent une formule pour le partage, entre les districts, des recettes tirées des royalties.

Autres Mesures :

Les lois sur le pétrole récemment adoptées prennent ce droit en considération dans le cadre des activités en amont et à mi-parcours.

Les autres lois en vigueur concernent, notamment :

- Le Financement du Pétrole
- La Loi sur la Prospection

ARTICLE 22 : Le Droit au Développement économique, social et culturel :

Mesures législatives :

La Constitution garantit le droit au développement économique, social et culturel en vertu des articles 26, 29, 30, 31, 37 et 40, respectivement.

Autre Mesures stratégiques :

Pour garantir la prospérité à tous les citoyens, le gouvernement de l'Ouganda a lancé en 2010 un Plan national quinquennal de Développement (NDP) 2010/11-2014/15. Ce cadre national de développement vient à la suite du précédent, communément désigné sous le titre de Plan d'Action pour l'Eradication de la Pauvreté (PEAP). Ce nouvel instrument stratégique a pour thème : « Croissance, Emploi et Transformation socioéconomique pour la prospérité ».

Le Plan national de Développement contribue à la Vision de l'Ouganda de la « transformation d'une société ougandaise paysanne en un pays moderne et prospère dans un délai de 30 ans ». Pour réaliser cette vision, le Plan national de Développement a été conçu pour améliorer de manière significative les indicateurs de développement cruciaux et spécifiques associés à la transformation.

Il s'agit, en particulier, des suivants :

1. Hausse du revenu moyen par habitant.
2. Amélioration de la répartition de la main d'œuvre, en accord avec les parts des différents secteurs dans le PIB
3. Amélioration des indicateurs nationaux du développement humain ; et
4. Amélioration de la compétitivité du pays à des niveaux comparables à ceux des pays à revenus intermédiaires.

Le 18 avril 2013, Son Excellence Yoweri Kaguta Museveni, le Président de la République de l'Ouganda a lancé la Vision 2040. Cette Vision s'appuie sur les progrès réalisés dans le domaine de la lutte contre les obstacles stratégiques qui ont freiné le développement socioéconomique de l'Ouganda depuis son accession à l'indépendance. La Vision 2040 de l'Ouganda aspire à transformer le pays en le faisant passer d'une nation à revenus essentiellement faibles à un pays à revenus intermédiaires et compétitif dans un délai de 30 ans, pour atteindre un revenu par habitant de 9 500 dollars US. Elle définit les objectifs et cibles à atteindre afin de parvenir à cette mutation socioéconomique souhaitée.

La Vision 2040 de l'Ouganda est conceptualisée autour du renforcement des fondamentaux de l'économie afin de tirer profit des nombreux atouts qui existent dans le pays. Ces atouts sont les suivants : hydrocarbures, tourisme, minéraux, secteur des TIC, main d'œuvre importante, situation géographique et commerce, ressources hydrauliques, industrialisation et agriculture. Par ailleurs, il convient de tenir compte des fondamentaux ci-après : infrastructures pour l'énergie, le transport, l'eau, les hydrocarbures et les TIC ; Science, Technologie, Sciences de l'Ingénieur et Innovation (STEI) ; ressources foncières ; développement urbain ; ressources humaines et paix, sécurité et défense.

Selon les prévisions, la Vision 2040 de l'Ouganda sera mise en œuvre par le Gouvernement, la Société civile et le Secteur privé par le biais de mesures prises en vertu de Plans nationaux de Développement à court et moyen terme.

ARTICLE 23 : Le Droit à la Paix et à la Sécurité nationale et internationale tel qu'affirmé par la Charte des Nations Unies & l'Union africaine

Mesures législatives :

L'Ouganda est signataire du Statut de la Cour pénale internationale (ou Statut de Rome), un texte qu'il a intégré dans sa législation nationale en promulguant la Loi sur la CPI (2010) et la création d'une Division des Crimes de Guerre de la Haute Cour.

En outre, en 2002, l'Ouganda a promulgué une loi contre le terrorisme afin de définir et de faciliter le travail des services de sécurité et de la population dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Autres Mesures :

L'Ouganda continue d'apporter son appui à la CPI et a même accueilli la Conférence d'Evaluation en 2012.

Paix et Sécurité nationales : Le Gouvernement de l'Ouganda a créé, au sein des Forces de Police de l'Ouganda, une unité spécialisée chargée de combattre le terrorisme. Le pays a également créé un Groupe de Travail mixte contre le Terrorisme (JATT) chargé de coordonner les activités de toutes les agences de sécurité impliquées dans la lutte contre le terrorisme. Ce mécanisme opérationnel a permis d'arrêter plusieurs présumés terroristes et de prévenir un autre attentat terroriste dans le pays depuis les attentats à la bombe de juillet 2010, à Kampala.

Paix et Sécurité nationales : L'Ouganda continue de jouer un rôle important dans les domaines de la Paix et de la Sécurité régionales dans la Région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique. Le pays a contribué pour environ 6 000 éléments au contingent de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

L'Union africaine a initié et mis en place un Groupe de Travail régional (RTF) de l'UA pour pourchasser les rebelles de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA). Cette initiative est soutenue par les Nations Unies par le biais de la mise en œuvre d'une stratégie régionale contre la LRA, soumise à l'approbation du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 29 juin 2012. En vertu de ce mandat, le Gouvernement de l'Ouganda œuvrant en collaboration avec ses voisins a, depuis plus de 5 ans aujourd'hui, déployé deux mille **(2000)** soldats de l'UPDF environ au Soudan du Sud et en République centrafricaine pour combattre la LRA.

Suite aux crises enregistrées en République centrafricaine, le Gouvernement de l'Ouganda a saisi l'occasion de la conclusion d'un Protocole d'Accord entre l'Union africaine et la République centrafricaine pour soutenir la position de l'Union africaine (UA) dans ses efforts de débarrasser la région de l'organisation terroriste (LRA). Les efforts dans ce sens ont été redynamisés en vue de la mise en œuvre des initiatives.

En outre, l'Ouganda préside la Conférence internationale de la Région des Grands Lacs, qui est intervenue pour ramener la paix dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, plus de 5 sommets de la CIRGL ayant été accueillis par l'Ouganda à ce sujet. Le Gouvernement de l'Ouganda continue également d'accueillir des pourparlers de paix entre les protagonistes.

ARTICLE 24: Le Droit à un Environnement général satisfaisant

Mesures législatives et autres mesures stratégiques :

L'article 39 de la Constitution de la République de l'Ouganda prévoit que chaque Ougandais a droit à un environnement propre et sain. Le Gouvernement de l'Ouganda poursuit ses efforts de prévention de la dégradation de l'environnement. Le Gouvernement a mis sur pied la Police de la Protection de l'Environnement, une unité spécialisée créée au sein des Forces de Police de l'Ouganda et chargée de faire appliquer les dispositions relatives à l'Autorité nationale de Gestion de l'Environnement (NEMA). Ainsi, le Gouvernement continue, par l'intermédiaire de la NEMA, à prévenir la dégradation de l'environnement dans le pays.

ARTICLE 25: Le Devoir de l'Etat d'Eduquer les Masses

Mesures stratégiques :

Le Gouvernement de l'Ouganda n'a pas encore élaboré un programme national détaillé pour promouvoir la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais la Société civile a la liberté de sensibiliser les populations au sujet de leurs droits et libertés. Le Projet de Politique nationale d'Education civique a été finalisé et doit être soumis au Gouvernement.

L'UHRC a également le mandat de veiller à l'éducation civique des populations au sujet de leurs droits.

ARTICLE 26 : Indépendance des tribunaux et création d'Institutions nationales des Droits de l'Homme

Mesures législatives :

Les Tribunaux : L'article 128 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantit, tout particulièrement, l'indépendance de la justice. La Constitution précise, notamment, que « les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis au contrôle ou à l'autorité d'aucun individu ou autorité. Aucun individu ou autorité ne doit faire pression sur les tribunaux ou les auxiliaires de la justice dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ».

Institutions nationales des Droits de l'Homme : La Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda (UHRC) a été créée en vertu des articles 51 à 58 de la Constitution de la République de l'Ouganda afin de mener diverses fonctions en rapport avec les droits de l'homme, notamment instruire les plaintes émanant d'un individu ou d'un groupe de personnes alléguant de la violation d'un droit humain et visiter les lieux de détention ou des infrastructures connexes afin d'évaluer et d'inspecter les conditions des prisonniers et de contrôler le respect, par le Gouvernement, des traités et conventions internationaux.

Les pouvoirs de la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda sont, dans une certaine mesure, similaires à ceux d'un Tribunal et, par conséquent, la Commission peut citer à comparaître ou ordonner la comparution de toute personne devant elle et produire tout document ou pièce concernant toute enquête menée par la Commission. Elle peut interroger tout individu sur toute question sur laquelle elle mène une enquête ou ordonner à tout individu de

communiquer toute information dont il aurait connaissance en rapport avec une enquête de la Commission. Elle peut aussi condamner des individus pour non-respect de ses décisions. En outre, la Commission peut offrir des voies de recours aux personnes lésées et accorder des réparations.

N.B. : L'UHRC a été accréditée à deux reprises comme Institution nationale des Droits de l'Homme dotée du statut "A" en vertu des *Principes de Paris* des Nations Unies relatifs au Statut/qualité des Institutions nationales des Droits de l'Homme (c.-à-d. *indépendance garantie, autonomie vis-à-vis du gouvernement, pouvoirs d'investigation et ressources suffisants*). En sa qualité d'institution de statut "A", l'UHRC peut voter ou occuper un poste au sein du Comité international de Coordination des institutions nationales et de ses groupes régionaux et faire des communications orales à l'occasion des réunions du Conseil des Droits de l'Homme.

Autre Mesures stratégiques :

Le Gouvernement de l'Ouganda a, en outre, offert la liberté de créer des institutions des droits de l'homme et autorisé ces dernières à opérer et à rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Réseau des droits de l'Homme (HURINET) est le principal organisme de coordination de ces institutions, qui comprend présentement 43 organisations membres.

ARTICLE 27 : Le devoir de chaque individu à l'égard de sa famille et de sa société, de l'Etat et d'autres communautés reconnues par la loi et la communauté internationale. Les droits et libertés de chaque individu sont exercés en tenant dûment compte des droits des autres, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun.

Mesures législatives :

L'article 43 (1) de la Constitution dispose que dans le cadre de la jouissance des droits et libertés visés dans le présent Chapitre, nul ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux ou autres droits humains et libertés d'autrui ou à l'intérêt public. En outre, dans les Objectifs nationaux et Principes directeurs de la Politique d'Etat, les Objectifs de politique étrangère sont définis par l'article XVIII comme intégrant le respect de la législation internationale et les obligations conventionnelles, la coexistence pacifique et le non alignement, le règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques et l'opposition à toutes les formes de domination, de racisme et d'autres formes d'oppression et d'exploitation.

En sus, le Gouvernement de l'Ouganda a nommé un commissaire chargé de promouvoir le patriotisme, une initiative dont la principale tâche consiste à encourager la formation de clubs de patriotisme, essentiellement dans les écoles.

ARTICLE 28 : Le devoir de chaque individu d'avoir du respect et de la considération pour ses semblables, sans discrimination, et de maintenir des relations visant à promouvoir, à sauvegarder et à renforcer le respect mutuel et la tolérance.

L'article 21 de la Constitution de la République de l'Ouganda garantit le droit de tous à un traitement égal devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous égards.

Il stipule également que nul ne doit être victime de discrimination sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la naissance, de la croyance ou de la religion, du statut social ou économique, de l'opinion politique ou d'un handicap.

Politique et Autres Mesures :

Le Gouvernement de l'Ouganda a amendé un certain nombre de lois afin de lutter contre la discrimination.

En juillet 2010, la Cour constitutionnelle, dans l'affaire *Law and Advocacy for Women in Uganda c/ Attorney General*, requête constitutionnelle 8/2007, avait déclaré la pratique de la mutilation génitale inconstitutionnelle et contraire aux droits de l'homme.

La Loi sur le Mariage et le Divorce a été soumise à la 9^{ème} législature en mai 2011. L'un des principaux éléments pris en charge par cette loi est la question des droits des femmes au cours du mariage et, en particulier, le droit à la propriété aussi bien pendant qu'après la dissolution du mariage. Cette loi a ensuite fait l'objet d'une large concertation nationale, mais les rapports n'ont pas encore été soumis au Parlement. Cependant, la loi reste d'actualité et inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

ARTICLE 29 : Le devoir de chaque individu de préserver le développement harmonieux de la famille, de travailler à la cohésion et au respect de la famille, de servir sa communauté nationale et de promouvoir la réalisation de l'unité africaine.

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement de l'Ouganda garantit le droit à la famille (en vertu de l'article 31) et s'engage à promouvoir la coopération et l'intégration panafricaine culturelle, économique et politique (dans le cadre des Objectifs de Politique étrangère).

Politique et Autres Mesures :

En ce qui concerne la promotion de l'Unité africaine, le Gouvernement de l'Ouganda participe activement aux initiatives régionales, comme la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'Union africaine, la COMESA, l'IGAD et le CIRGL. Toutes ces initiatives visent à promouvoir la réalisation de la paix et de l'unité africaines.

Le ministère chargé des Affaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est gère des mesures visant la promotion de l'Unité africaine.

CHAPITRE III

PROBLEMES RENCONTRES PAR L'OUGANDA DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

1. Le récent ralentissement de l'économie a compromis les efforts consentis par l'Ouganda pour instaurer la croissance dans les sphères sociales et économiques.
2. Les financements consacrés aux activités de mise en œuvre de la Charte demeurent limités, par exemple les coûts de l'élaboration et de l'harmonisation des lois sont très élevés et, également, le coût de la prise en charge de certaines exigences des secteurs de la santé et de l'éducation.
3. Le taux de natalité de l'Ouganda demeure très important, en comparaison avec le ralentissement de la croissance économique.
4. Les taux de mortalité maternelle et infantile sont encore scandaleusement élevés, en particulier du fait de l'insuffisance des infrastructures médicales.
5. L'éducation civique générale continue, notamment l'éducation des électeurs, demeure un défi en raison des ressources limitées.
6. Malgré le taux d'inscription élevé, les taux de rétention, notamment ceux des filles, demeurent un défi en raison des pressions sociales, économiques et culturelles.
7. La hausse du chômage, en particulier chez les jeunes, est un important défi.
8. Faire de telle sorte que la société civile soit un véritable partenaire pour le gouvernement afin de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme. Une coopération constructive entre le gouvernement et les OSC doit être encouragée.
9. Indemnisation des victimes de violations dans des délais raisonnables.

10. Les affaires en souffrance résultent en une justice différée.
11. Nécessité d'intégrer les instruments ratifiés dans la législation nationale.
12. La corruption demeure un défi, même si plusieurs personnes accusées ont été poursuivies par le biais du mécanisme de l'IGG et devant le tribunal anti-corruption.
13. Il convient d'améliorer le mécanisme d'intervention en cas de catastrophe.

CONCLUSION

En conclusion, le Gouvernement de la République de l'Ouganda souhaite réitérer la demande qu'il avait faite en 2010 afin que la Commission envisage de présenter aux organes délibérants de l'UA la proposition de révision de la périodicité des deux ans relative au dépôt des rapports en la portant à trois ans, l'expérience ayant prouvé que les 2 ans sont une période trop courte.

Excellences, Honorables Commissaires, Honorables Délégués d'Etat, Messieurs et Mesdames les Représentants de la Société civile et des Institutions nationales des Droits de l'Homme

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, au nom du Gouvernement de l'Ouganda, de ma délégation et en mon nom propre, de vous assurer de l'engagement de mon gouvernement et de son profond respect pour la Commission et son mandat. Je souhaite également dire notre gratitude à Son excellence Monsieur le Président de la République, au Gouvernement et au Peuple de la Gambie, pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont réservé depuis notre arrivée dans votre merveilleux pays.

Je vous remercie.

Annexe 1 :

STATIONS DE RADIO ET DE TELEVISION AUTORISEES A EMETTRE EN OUGANDA AU 7 JUILLET 2010 :

Districts	Nombre de Radios autorisées à émettre
Adjumani	2
Amuria	1
Apac	1
Arua	7
Bugiri	2
Bushenyi	6
Bundibugyo	1
Busia	1
Fort Portal	6
Mayuge	1
Gulu	9
Hoima	6
Ibanda	1
Iganga	1
Jinja	14
Kabale	6
Kalangala	2
Kampala	45
Kamuli	2
Kamwenge	3

Kanungu	2
Kapchorwa	3
Kasese	3
Kibaale	3
Kiboga	2
Kiruhura	
Kisoro	3
Kitgum	5
Kotido	2
Kumi	2
Kyenjojo	2
Lira	8
Luwero	1
Lyantonde	1
Nakaseke	1
Masaka	13
Masindi	5
Mbale	15
Mbarara	14
Mityana	2
Moroto	3
Moyo	2
Mpigi	3
Mubende	5
Mukono	3
Nebbi	3
Ntungamo	1
Pader	3
Pallisa	2
Rukungiri	2
Sembabule	1
Soroti	7
Tororo	2
Wakiso	4
TOTAL	244

Source : Uganda Media Council 2010